

DOSSIER N°9 - LÉGISLATION DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

| | |
|--|----------|
| 1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE EN FRANCE..... | 2 |
| 1.1. Principe de la liberté des prix..... | 2 |
| 1.2. Réglementation économique..... | 2 |
| 1.3. Autorité de la concurrence..... | 3 |
| 2. RÉGLEMENTATION DES PRIX SPÉCIFIQUE AUX PRODUITS PÉTROLIERS..... | 3 |
| 2.1. Historique..... | 3 |
| 2.2. Prix des carburants et du fioul domestique..... | 4 |
| 2.3. Comparaison des prix des carburants alternatifs..... | 5 |
| 2.4. Prix des produits pétroliers autres que carburants et fioul domestique..... | 6 |
| 2.5. Prix des services..... | 6 |
| TEXTES DE RÉFÉRENCE | |
| Arrêté n° 86-63/A du 2 décembre 1986 - Mesures de publicité des prix applicables dans certains secteurs..... | 8 |
| Arrêté n° 85-69/A du 5 décembre 1985, article 4 - Prix de vente du fioul domestique..... | 8 |

LÉGISLATION DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE EN FRANCE

Succédant à plus de quarante ans de dirigisme en matière de fixation de prix, l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée⁽¹⁾, qui abroge les ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, pose d'une part le principe de la libre détermination des prix des biens, des produits et des services, aménage d'autre part la réglementation économique et met en place le Conseil de la concurrence, remplacé lui-même par l'Autorité de la concurrence issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

1.1. PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DES PRIX

Tous les prix des biens, produits et services qui relevaient précédemment de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont déterminés librement par les opérateurs sur le marché depuis le 1^{er} janvier 1987. Toutefois, les pouvoirs publics gardent la possibilité de réglementer les prix, mais à titre exceptionnel et dans deux cas prévus par l'ordonnance :

- soit pour des activités où la concurrence par les prix est limitée en raison d'entraves légales ou réglementaires ou de l'existence de monopoles ou de difficultés durables d'approvisionnement. Un décret en Conseil d'État peut alors réglementer les prix, sans limitation de durée, après consultation de l'Autorité de la concurrence.

En application de ces dispositions, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, abrogé depuis, a publié une liste de produits et de services dont les prix sont restés soumis à un régime particulier ; y figuraient notamment les prix du gaz et de l'électricité. Dans le cadre de l'ouverture progressive des marchés énergétiques, les prix du gaz et de l'électricité relevant des tarifs administrés ont été régis respectivement par les décrets n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 et n° 2009-975 du 12 août 2009. Ces décrets ont été abrogés au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité pour les professionnels ont disparu. Les conditions de sortie des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz ont été organisées progressivement à partir du 17 juin 2014 pour le gaz, et à compter de 2016 pour l'électricité, par les lois du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite NOME) et du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

- soit à titre temporaire, en cas de crise ou de dérèglement brutal du marché s'accompagnant de hausses ou de baisses excessives de prix dans un secteur déterminé. Un décret en Conseil d'État, pris après consultation du Conseil national de la consommation, peut fixer, pour une durée n'excédant pas six mois, les mesures nécessaires pour lutter contre ces hausses de prix.

1.2. RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

Pratiques restrictives de la concurrence

La réforme opérée par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce a eu pour effet de **recentrer la liste des pratiques commerciales restrictives** autour de trois pratiques générales (nouvel article L. 442-1 du Code de commerce) :

- obtenir ou tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu (« **déséquilibre significatif** ») ;
- soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (« **avantage sans contrepartie** ») ;
- rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Ce préavis est fixé à dix-huit mois.

⁽¹⁾Intégrée dans le livre IV du code de commerce, articles L. 410-1 et suivants.

Les autres pratiques restrictives, peu utilisées devant les juridictions commerciales, ne sont plus énumérées mais peuvent être poursuivies sur le fondement de ce nouvel article L. 442-1 dont le champ d'application a été élargi dans cette optique.

Parmi les autres pratiques restrictives visées par le Code de commerce réformées par cette ordonnance, citons :

- l'obligation de réparer le préjudice causé en cas de violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive (article L. 442-2) ;
- l'invalidation des clauses ou contrats (article L. 442-3) prévoyant la possibilité de bénéficier
 - rétroactivement de remises, ristournes ou accords de coopération commerciale ;
 - automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;
- le paiement d'une amende de 75 000 € en cas de revente ou d'annonce de revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif (article L. 442-5, « **vente à perte** »), hormis quelques cas limitativement énumérés ;
- le paiement d'une amende de 15 000 € liée au fait d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale (article L. 442-6).

Pratiques commerciales interdites

Le Code de la consommation interdit par ailleurs un certain nombre de pratiques commerciales telles que les pratiques commerciales déloyales (article L. 121-1), l'abus de faiblesse (articles L. 121-8 à L. 121-10), le refus de vente et de prestation de services (article L. 121-11), la vente et les prestations de services sans commande préalable (articles L. 121-12 à L. 121-14), le paiement supplémentaire sans consentement exprès (articles L. 121-17 à L. 121-18) et les ventes ou prestations de service avec primes (article L. 121-19).

1.3. AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 qui a mis en place l'Autorité de la concurrence, lui a transféré les pouvoirs du Conseil de la concurrence qu'elle remplace et lui en a accordé de nouveaux. L'Autorité de la concurrence (articles L. 461-1 à L. 464-9 du Code du commerce) :

- exerce, comme le Conseil avant elle, une action répressive à l'encontre des pratiques anti-concurrentielles ; elle peut prononcer des mesures d'urgence, injonctions, sanctions pécuniaires, accepter des engagements,
- assure le contrôle préalable des opérations de concentration,
- rend des avis sur toute question de concurrence qui peuvent être assortis de recommandations visant à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

Elle est dotée de très larges possibilités de saisine tant à titre consultatif que contentieux.

L'Autorité de la concurrence se compose de dix sept membres nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, dont un président, six magistrats, cinq personnalités choisies en raison de leur compétence et cinq autres en raison de leur expérience professionnelle dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

2. RÉGLEMENTATION DES PRIX SPÉCIFIQUE AUX PRODUITS PÉTROLIERS

2.1. HISTORIQUE

Durant des décennies les prix de vente des produits pétroliers sur le territoire français ont fait l'objet d'un contrôle étroit de l'Administration.

Les premières mesures de contrôle – qui ne concernaient que les carburants – sont apparues en 1925. Par la suite, et surtout à partir de la guerre 1939/1945, l'intervention de l'État en ce domaine s'est sensiblement renforcée et s'est étendue à l'ensemble des produits pétroliers dans le cadre de la

législation générale sur les prix qui conférait au Gouvernement un pouvoir quasi-discrétionnaire en la matière (Loi du 31 octobre 1940 remplacée par l'Ordonnance du 30 juin 1945).

Cet état de choses a pratiquement duré jusqu'en 1978, époque à laquelle le Gouvernement décida de libérer les prix à la production, c'est-à-dire les prix de reprise en raffinerie, d'un certain nombre de produits pétroliers.

Ultérieurement, le Gouvernement manifesta l'intention d'aller plus loin dans cette voie : la levée totale du contrôle des prix du secteur pétrolier fut même annoncée pour le début de l'année 1980, mais cette mesure ne vit pas le jour à l'échéance prévue du fait du « second choc pétrolier » survenu dans l'intervalle.

Tout au contraire, on assista en 1982 à une remise en cause des quelques mesures de libération précédemment intervenues. En effet, le blocage général des prix instauré par arrêté ministériel du 14 juin 1982 pour la période du 11 juin au 31 octobre 1982 s'appliquait aux produits pétroliers à usage non énergétique (lubrifiants, bitumes, solvants, naphta...), c'est-à-dire à des produits dont les prix avaient été libérés quatre ans auparavant et qui demeurèrent soumis à contrôle bien au-delà de la période de strict blocage par le jeu de la procédure des « engagements de lutte contre l'inflation ».

2.2. PRIX DES CARBURANTS ET DU FIOUL DOMESTIQUE

Pour les carburants (essence, super, gazole) et le fioul domestique, un régime particulier fut institué au mois d'avril 1982. Son objet était, selon les déclarations gouvernementales, de garantir à l'industrie française du raffinage une rémunération équivalente à celle des autres raffineurs européens grâce à une variation automatique des prix à la sortie des raffineries françaises en fonction de critères objectifs constitués notamment par les cotations de produits finis de Rotterdam, le cours moyen du dollar, les niveaux de prix à la production constatés dans les autres pays de la Communauté européenne, le prix moyen d'achat du pétrole brut.

Un double système de protection avait toutefois été prévu :

- à l'égard du consommateur d'une part, afin de le garantir contre les « excès spéculatifs » susceptibles de se produire sur les marchés pétroliers (fixation d'un niveau de prix plafond),
- à l'égard du raffineur d'autre part, afin d'éviter qu'en cas de baisse importante des cours internationaux des produits raffinés, la formule aboutisse à des prix s'écartant par trop du prix de revient industriel (fixation d'un niveau de prix plancher).

Le système, qui constituait un progrès sensible par rapport à la manière quasi-discrétionnaire dont les prix de sortie de raffinerie étaient fixés par le Gouvernement depuis 1973, a été à son tour critiqué et a finalement été remplacé, par étapes, par un régime de liberté des prix :

- L'arrêté n° 85-10/A du 29 janvier 1985 a libéré immédiatement à tous les stades de la production et de la distribution les prix de l'essence, du supercarburant et du gazole. Cette mesure fut assortie de quelques dispositions relatives en particulier au dépôt par les autorisés spéciaux de leurs barèmes de prix et de leurs conditions générales de vente.
- L'arrêté n° 85-69/A du 5 décembre 1985 a libéré totalement le prix à la production du fioul domestique à compter du 1^{er} janvier 1986, les prix à la distribution restant soumis à engagement de lutte contre l'inflation (engagement du 18 décembre 1985). Ce régime hybride se révéla vite inapplicable et les prix du fioul domestique furent totalement libérés à compter du 16 septembre 1986 (avenant du 12 septembre 1986 à l'engagement de lutte contre l'inflation du 18 décembre 1985).

Les prix des carburants et du fioul domestique étaient donc complètement libérés lorsque fut promulguée l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence qui posa, dans son article premier alinéa 1, le principe de la libre détermination des prix des biens, des produits et des services, à compter du 1^{er} janvier 1987.

Toutefois, cette ordonnance, dans l'alinéa 2 de son article premier, a prévu, à titre exceptionnel, une possibilité de réglementer les prix pour une période inférieure à six mois, notamment en cas de crise.

C'est ce texte qui a servi de base légale au décret n° 90-701 du 8 août 1990 qui a mis en place, lors de la première « guerre du Golfe », un système de calcul journalier de prix plafond pour les essences, supercarburants, gazole et fioul domestique pendant la période du 9 août au 15 septembre 1990.

Bien que les arrêtés n° 85-10/A du 29 janvier 1985 et n° 85-69/A du 5 décembre 1985 soient devenus caducs du fait de la promulgation de l'ordonnance du décembre 1986, certaines de leurs dispositions relatives à l'information du consommateur ont été maintenues en vertu de l'arrêté n° 86-63/A du 2 décembre 1986.

En matière de publicité de prix des carburants, un arrêté du 8 juillet 1988 modifié a remplacé l'arrêté n° 85-10/A du 29 janvier 1985, apportant des précisions sur les conditions d'affichage et sur la publicité des prix des carburants pratiqués dans les stations service, lorsqu'ils sont proposés à la vente ; on notera, en particulier :

- **l'affichage des prix des produits et du type de service**, lisibles depuis la voie publique, dans l'ordre suivant, lorsque ces prix sont regroupés sur un panneau unique :
 - supercarburants à teneur en éthanol maximale de 10 %, désignés par l'expression « SP95-E10 »,
 - supercarburants à teneur en éthanol maximale de 5 %, désignés par l'expression « SP », suivi de l'indice d'octane dans l'ordre décroissant,
 - supercarburant ARS, désigné par le terme « supercarburant »,
 - superéthanol E85, désigné par le terme « E85 »,
 - gazole, désigné par le terme « gazole »,
 - gaz de pétrole liquéfiés, désignés par le terme « GPLc ».

Suite à un questionnement relatif à la possibilité d'afficher sur les totems le prix de combustibles délivrés en vrac dans les stations-service, la DGEC et la DGCCRF ont eu une réunion le 11 septembre 2014, d'où il ressort que ne peuvent figurer sur les totems d'affichage des prix dans les stations-service et hypermarchés que les carburants visés à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1988 modifié (listés ci-dessus). En plus de contrevenir à l'arrêté, le fait d'afficher sur un totem le prix d'autres produits que ceux visés à l'article 2 est susceptible de poser des problèmes de lisibilité pour les consommateurs. Dès lors, il convient d'afficher, le cas échéant, le prix des autres produits proposés à la vente sur un support différent, par exemple sur des panneaux mobiles.

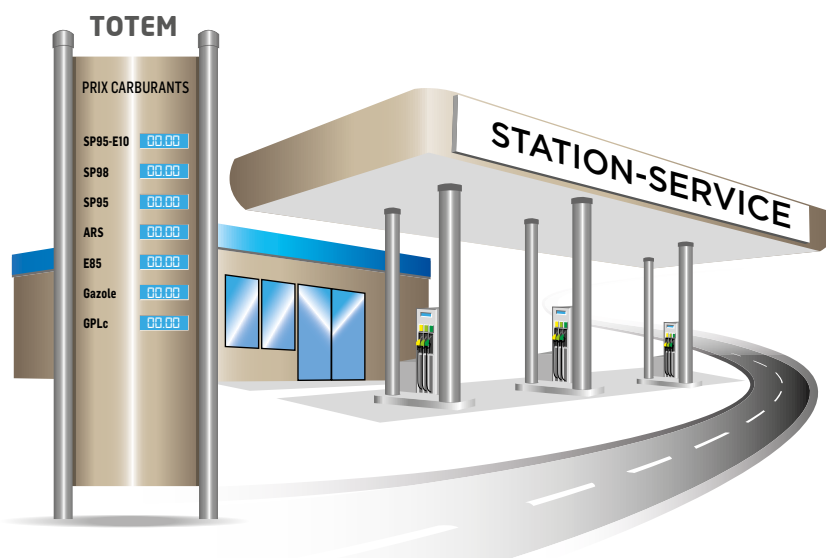
- **la présignalisation et la publicité des prix sur les autoroutes.**
- **la mise en place du site internet www.prix-carburants.gouv.fr** sur lequel tout distributeur doit afficher ses prix de vente au détail aux consommateurs, ainsi que toute modification ; ainsi tout distributeur exploitant un point de vente au détail doit s'inscrire à cette fin auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux distributeurs dont les ventes sont inférieures à 500 m³/an tous produits confondus ; ils peuvent néanmoins s'y conformer volontairement. Les produits concernés sont tous les supercarburants à indice d'octane recherche 95, le sans plomb 98, le gazole, le superéthanol E85 et le GPL carburant.

2.3. COMPARAISON DES PRIX DES CARBURANTS ALTERNATIFS

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2014/94/UE sur les carburants alternatifs, le consommateur doit, depuis le 7 juin 2020, pouvoir comparer le prix unitaire des carburants alternatifs vendus dans les stations-service. À cette fin, la Commission européenne a publié une méthode de comparaison (règlement (UE) 2018/732 du 17 mai 2018), qui indique que le prix est calculé en multipliant le prix du carburant dans la monnaie applicable par unité du système conventionnel par la consommation de carburant pour 100 km.

La méthode de comparaison des prix unitaires des carburants alternatifs est affichée en station-service (article D. 641-8-1 du code de l'énergie). Un arrêté définira les stations-service concernées par l'obligation d'affichage, les données à afficher, les conditions d'affichage permettant l'information du public et les personnes responsables de leur mise à jour.

Les supports sont mis à disposition des distributeurs de carburants via la plateforme prix-carburants.gouv.fr/, qui détaille la comparaison et son calcul. Les affiches sont mises sur le site et diffusées six semaines avant leur renouvellement.



(Pour les autres informations qui, en dehors de l'indication de prix, doivent figurer sur le volucompteur, se reporter au dossier réglementaire « [Caractéristiques des produits pétroliers](#) »).

2.4. PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS AUTRES QUE CARBURANTS ET FIOUL DOMESTIQUE

En application des articles L. 410-1 et suivants du code du commerce, les prix de tous ces produits (gaz liquéfiés, pétrole lampant, essences aviation, carburéacteurs, essences spéciales, white-spirit, fiouls lourds, lubrifiants, bitumes, naphta, cires, paraffines...) sont librement déterminés par les opérateurs sur le marché tant à la production qu'aux différents stades de la distribution.

Afin de « renforcer la transparence des prix pour le consommateur », les **fournisseurs de gaz de pétrole liquéfié (GPL)** en vrac doivent, depuis le 1^{er} mars 2018, remettre aux consommateurs et, le cas échéant, faire figurer sur leur site internet, avant de conclure un contrat de fourniture, une fiche standardisée d'information comprenant notamment (arrêté du 6 novembre 2017) :

- le prix de la fourniture de GPL par tonne et les frais de livraison associés,
- les frais de mise à disposition, de maintenance et d'entretien de la citerne (si ces prestations sont prévues dans l'offre),
- les frais de sortie du contrat,
- les « autres frais » relatifs à des prestations incluses dans l'offre non comprises dans les points précédents,
- le montant total des frais sur la durée du contrat, hors fourniture du gaz de pétrole liquéfié,
- l'estimation du coût annuel pour le consommateur.

2.5. PRIX DES SERVICES

Dans ce domaine également, les prix des prestations de services intéressant le secteur pétrolier avaient été libérés par le biais d'engagement de lutte contre l'inflation pris en application de l'arrêté n° 84-74/A du 19 mars 1984 modifié par l'arrêté n° 85-57/A du 8 novembre 1985. Parmi ces services, libérés avant la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, on peut citer :

- **les prestations de service entre professionnels pétroliers, notamment :**
 - la location de capacités ou d'emplacements de stockage,
 - l'entreposage, la manutention et la mise en place des produits en vrac ou en conditionné,

- les travaux administratifs de gestion liés aux prestations,
 - les prestations dont les prix sont directement liés à la valeur des produits ;
- **l'entretien et les opérations ponctuelles d'entretien** portant sur des appareils et installations de chauffage et de production d'eau chaude ainsi que les opérations de ramonage d'installations de chauffage et de conduits ;
- **les contrats d'exploitation de chauffage et de climatisation et les contrats d'énergie calorifique ou frigorifique.**



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Arrêté n° 86-63/A du 2 décembre 1986 - Mesures de publicité des prix applicables dans certains secteurs

Arrêté n° 85-69/A du 5 décembre 1985, article 4 - Prix de vente du fioul domestique

ARRÊTÉ N° 86-63/A DU 2 DÉCEMBRE 1986**mesures de publicité des prix applicables dans certains secteurs professionnels**

(B.O.C.C. du 3 décembre 1986)

Art. 1^{er}. - À titre de mesure de publicité des prix, les professionnels distribuant ou proposant les produits et services concernés sont tenus de respecter les règles relatives à l'information du consommateur définies dans les textes énumérés à l'annexe n° 1, ainsi que les règles reprises en annexe n° 2.

Art. 2. - L'application des mesures visées à l'article 1^{er} ne dispense pas des obligations prévues à l'arrêté n° 25-921 susvisé.

ANNEXE N° 1

A.M. 85-10/A du 29 janvier 1985, complété par l'A.M. 85-50/A du 28 juin 1985, relatif au prix de vente des carburants ; ⁽¹⁾

A.M. 85-69/A du 5 décembre 1985 relatif aux prix de vente du fioul domestique ;

⁽¹⁾ Remplacé par l'arrêté du 8 juillet 1988 modifié figurant ci-après.

ANNEXE N° 2

(non reproduite ici, n'intéressant pas l'industrie pétrolière)

ARRÊTÉ N° 85-69/A DU 5 DÉCEMBRE 1985**prix de vente du fioul domestique**

(B.O.C.C. du 6 décembre 1985)

Art. 4. - À titre de mesure de publicité sur les prix, les négociants doivent tenir à la disposition de la clientèle leurs barèmes et conditions de vente, et les afficher de façon lisible dans leurs locaux professionnels accessibles au public.